Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM06B-DE

VILLE DE SAINT RENAN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 avril 2026

***

Extrait de délibération

Le lundi 27 avril 2026 à 20 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 20 avril 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous la présidence de Gilles Mounier, Maire de Saint Renan.

Étaient présents à l'appel nominal :
Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLIEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUER, Jean-Charles POINTCHEVAL, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Geneviève DROGOU, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Jérémy SIMON, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Pierrick LE BRIS, Armelle JAOUEN, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL, Xavier GULCZINSKI.

Était installée :
Stéphanie VRAC à 20h06.

Était représentée :
Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Virginie LE RAY a donné pouvoir à Armelle JAOUEN.

A été désigné(e) secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT à l'unanimité du Conseil municipal : 23 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours » et 5 abstentions des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».

***

DELIBERATION N°CM-20260427-CM-06b-CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 28
Absent(e)s représenté(e)s : 01
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM06B-DE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

L'article L. 1411-5 de ce même code précise que :

▪ Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

▪ La commission est composée, lorsqu'il s'agit […] d'une commune de 3 500 habitants et plus […, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste […]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'article L. 1414-2 de ce même code précise également que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – NOR: EINM1506103R...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Enfin, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »
Dès lors, il convient de créer une commission d'appel d'offres, composé du Maire, Président de droit, ou son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L.2121-22 ;
Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;
Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

- de décider la création d'une commission d'appel d'offres ;

- **de fixer** la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM06B-DE

- Le Maire, Président de droit, ou son représentant,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- **de décider** à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre à main levée ;

- **d'élire**, suite à l'organisation de leurs élections à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- de l'autoriser à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

▪Déroulement du scrutin pour les membres titulaires :

Nombre de votants : 29
Nombre de suffrages nul : 00
Nombre de suffrages blanc : 00
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre de sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 29/5 : 5,80

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste ***Saint Renan Toujours***	23	3	1	**4**
Liste ***Vivre Saint Renan***	6	1	0	**1**

▪Déroulement du scrutin pour les membres suppléants :

Nombre de votants : 29
Nombre de suffrages nul :00
Nombre de suffrages blanc : 00
Nombre de suffrages exprimés :29
Nombre de sièges à pourvoir :5
Quotient électoral – QE : (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : 29/5 : 5,80

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste ***Saint Renan Toujours***	23	3	1	**4**
Liste ***Vivre Saint Renan***	6	1	0	**1**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260427-20260427CM06B-DE

▪ Sont désignés membres de la commission d'appel d'offre :

▫ Gilles MOUNIER, Maire, Président de droit

	▪ Membres titulaires :	▪ Membres suppléants :
Pour la liste ***Saint Renan Toujours*** :	▫ Suzanne NOLL	▫ Denis BRIANT
	▫ Jean-Louis COLLOC	▫ Albert LE CORRE
	▫ Freddy HALL	▫ Patrice HELARY
	▫ Arnaud GUENA	▫ Jean-Charles POINTCHEVAL
Pour la liste ***Vivre Saint Renan*** :	▫ Stéphanie VRAC	▫ Armelle JAOUEN

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 27 avril 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-RENAN
29290

Gilles MOUNIER

Date de publication
certifiée exécutoire